Un employeur du bâtiment peut-il refuser une demande de formation ?

Réponse courte

Il ne peut pas la refuser, il peut la **reporter de six mois au maximum**. L'annexe II, article III, point b), pose la règle : les salariés formulent leur demande dans un délai permettant de ne pas déranger l'organisation de l'entreprise, et l'employeur peut reporter la demande si l'organisation de l'entreprise ou les demandes justifiées d'autres salariés le justifient.

Deux motifs seulement autorisent le report. Le premier tient à l'**organisation de l'entreprise** ; le second aux **demandes justifiées d'autres salariés**, ce qui suppose un arbitrage entre plusieurs candidats plutôt qu'un refus de principe.

Le plafond est ferme : « le report ne peut excéder 6 mois ». Passé ce terme, la demande reprend son cours. L'ordre de priorité des inscriptions fournit d'ailleurs la grille d'arbitrage : première inscription, puis ancienneté dans le groupe d'appartenance, puis accord patronal. Le salarié peut par ailleurs suivre la formation de sa propre initiative, et ses heures sont payées dans les mêmes conditions.

Définition

Le **report** est le déplacement dans le temps d'une demande de formation acceptée dans son principe. Il n'équivaut pas à un refus et n'exige pas l'accord du salarié.

Les **demandes justifiées d'autres salariés** constituent un motif de report fondé sur la concurrence entre candidats. Elles renvoient à l'ordre de priorité fixé au point f) de l'annexe II.

Questions fréquentes

Comment limiter les arbitrages entre demandes de formation concurrentes ?

Par un plan de formation annuel : recenser les demandes en début d'exercice, les confronter aux besoins des chantiers et arrêter un calendrier.

Le report d'une formation suspend-il les délais d'avancement ?

Non. Les échéances de trois, quatre ou dix ans de l'annexe II continuent de courir pendant le report.

Quel critère prime dans l'ordre de priorité des inscriptions ?

La première inscription, avant l'ancienneté dans le groupe d'appartenance et, en dernier rang seulement, l'accord patronal.

Quels motifs autorisent le report d'une demande de formation ?

Deux seulement : l'organisation de l'entreprise, et les demandes justifiées d'autres salariés — ce qui suppose un arbitrage entre candidats plutôt qu'un refus.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un employeur peut-il refuser une demande de formation sectorielle ?

Non, il peut seulement la reporter de six mois au maximum, si l'organisation de l'entreprise ou les demandes justifiées d'autres salariés le justifient.

Conditions d’exercice

Le report obéit à des conditions strictes de motif et de durée.

Élément	Règle
Motif — organisation	L'organisation de l'entreprise doit le justifier
Motif — concurrence	Les demandes justifiées d'autres salariés doivent le justifier
Durée maximale	Six mois
Refus définitif	Non prévu par la convention
Délai de la demande	À formuler sans déranger l'organisation de l'entreprise
Initiative personnelle du salarié	Formation payée dans les mêmes conditions

Modalités pratiques

L'ordre de priorité tranche les demandes concurrentes.

Rang	Critère
1	Première inscription
2	Ancienneté dans le groupe d'appartenance
3	Accord patronal
Délai maximal d'avancement	Continue de courir pendant le report
Sessions d'examen	Une ou plusieurs par an, selon les besoins des qualifications
Contestation	Conseil d'administration du Fonds en dernière instance

Pratiques et recommandations

Un salarié jamais formé passe devant un salarié plus ancien déjà formé, et l'accord patronal n'arrive qu'en troisième rang. L'ordre de priorité du point f) réduit fortement la marge de sélection de l'entreprise.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le report ne suspend rien. Les échéances de trois, quatre ou dix ans de l'annexe II continuent de courir, et le salarié reporté conserve son droit d'y prétendre à l'échéance.

Recensez les demandes en début d'exercice et arrêtez un calendrier. Un plan de formation annuel transforme le report en outil de séquencement, au lieu d'une réponse improvisée demande par demande.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe II, article III b), CCT Bâtiment 2025	Modalités d'inscription, motifs de report et plafond de six mois
Annexe II, article III f), CCT Bâtiment 2025	Ordre de priorité des inscriptions
Annexe II, article III c), CCT Bâtiment 2025	Paiement des heures de formation, y compris sur initiative personnelle
Annexe II, article III a), CCT Bâtiment 2025	Organisation des sessions d'examen
Annexe II, groupe B, CCT Bâtiment 2025	Délais maximaux d'avancement
Art. 28.1 CCT Bâtiment 2025	Système sectoriel de formation professionnelle

La convention ne prévoit pas de refus, seulement un report plafonné à six mois et fondé sur deux motifs. L'ordre de priorité place la première inscription avant l'ancienneté, et l'accord patronal en dernier rang.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.